53ème ANNEE



Correspondant au 12 octobre 2014

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريخ الرسيانية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم فرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 14-277 du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014 portant ratification de l'accord sous forme d'échange de lettres, relatif à la suppression de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques, officiels et de service, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Colombie, signé à Alger, le 28 octobre 2013
Décret présidentiel n° 14-278 du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014 portant ratification du mémorandum d'entente portant sur la coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Colombie, signé à Alger, le 28 octobre 2013
DECRETS
Décret présidentiel n° 14-279 du 13 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 7 octobre 2014 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse
Décret exécutif n° 14-280 du 14 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 8 octobre 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014
Décret exécutif n° 14-281 du 14 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 8 octobre 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 20149
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale des douanes
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts a la wilaya de Mascara
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des ressources en eau
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas
Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement de wilayas
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilieres de wilayas
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université de Batna
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

SOMMAIRE (Suite)

	5 O W W A I R E (Suite)	
-	435 correspondant au 16 septembre 2014 metta	
général des activités de la poste, des	1435 correspondant au 16 septembre 2014 met télécommunications et des téchnologies de l'inf ies de l'information et de la communication	ormation et de la communication au
	1435 correspondant au 16 septembre 2014 mette mation et de la communication de wilayas	
	1435 correspondant au 16 septembre 2014 pe l'intérieur et des collectivites locales	
	1435 correspondant au 16 septembre 2014 port et de la ville	
-	1435 correspondant au 16 septembre 2014 p	
	a 1435 correspondant au 16 septembre 2014 p	
	135 correspondant au 16 septembre 2014 portant immobilières à la wilaya de Bordj Bou Arréridj	
•	a 1435 correspondant au 16 septembre 2014 po le hospitalière	
-	a 1435 correspondant au 16 septembre 2014 po	
AR	RETES, DECISIONS ET AVIS	
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
L		
	434 correspondant au 6 mars 2013 fixant les mialisée pour l'accès à certains grades des personr	
	nt au 6 août 2013 modifiant et complétant l'arré	
	nt au 6 août 2013 modifiant et complétant l'arronnels des greffes	
MINISTERE DE L'A	AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEN	
au 25 mai 1996 fixant les modalités	u 17 août 2014 modifiant et complétant l'arrêté d'inscription des agriculteurs, de tenue des reg	istres y afférents et le modèle de la
ANNO	ONCES ET COMMUNICATIONS	S
	BANQUE D'ALGERIE	
Situation mensuelle au 31 mai 2014		26
Situation mensuelle au 30 juin 2014		

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 14-277 du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014 portant ratification de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la suppression de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques, officiels et de service, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Colombie, signé à Alger, le 28 octobre 2013.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11°;

Considérant l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la suppression de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques, officiels et de service, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Colombie, signé à Alger, le 28 octobre 2013 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et Populaire, l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la suppression de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques, officiels et de service, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Colombie, signé à Alger, le 28 octobre 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Echange de lettres entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Colombie relatif à la suppression de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques, officiels et de service

N° 250/MAE.

A Son Excellence Madame Maria Àngela Holguin CUÉLLAR *Ministre des relations extérieures de la République de Colombie.*

Madame la ministre :

Me fondant sur les liens traditionnels d'amitié et de compréhension mutuelle qui unissent la République algérienne démocratique et populaire et la République de Colombie, j'ai l'honneur de proposer l'accord suivant entre les deux Etats. Cet instrument sera régi par les dispositions suivantes :

- 1- Les ressortissants colombiens et algériens détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de services en cours de validité peuvent entrer et séjourner sur le territoire de l'Etat de l'autre partie, transiter ou en sortir pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de la date d'entrée, sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.
- **2-** Le franchissement des frontières doit s'effectuer par les postes frontaliers affectés à la circulation internationale.
- **3.** Si les détenteurs de passeports en cours de validité auxquels il est fait référence à l'article premier souhaitent prolonger leur séjour sur le territoire de l'une des parties, au-delà des quatre-vingt-dix (90) jours, ils doivent accomplir les formalités réglementaires nécessaires à l'obtention d'un visa de séjour.
- **4-** Les passeports diplomatiques, officiels ou de service doivent avoir une validité minimum de six (6) mois, lors de l'entrée sur le territoire de l'une des parties.
- **5-** Les détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service en fonction dans les missions diplomatiques et consulaires ou les désignés dans les organismes internationaux des parties, ainsi que les membres de leur famille détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service vivant sous leur toit, pourront entrer ou séjourner sans visa dans le territoire des parties durant la période de leur mission.
- **6-** La suppression des formalités de visa pour les ressortissants des parties, détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service ne les exemptera pas de respecter les lois nationales concernant l'entrée et la sortie ou le séjour sur le territoire de l'autre partie.
- **7-** Le présent accord n'exclut pas le droit de chacune des parties de refuser l'entrée ou de mettre fin à l'autorisation de séjour sur son territoire à tout ressortissant de l'autre partie dont la présence est jugée indésirable.
- 8- Les parties échangeront, par la voie diplomatique, les spécimens des passeports diplomatiques, officiels ou de service en circulation dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Dans le cas d'une modification des passeports diplomatiques, officiels ou de service actuellement en circulation ou l'émission de nouveaux passeports, les parties échangeront, par la voie diplomatique, leurs spécimens modifiés ou nouvellement utilisés au plus tard, trente (30) jours avant leur mise en circulation.

- **9-** Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification, par écrit, par voie diplomatique, par laquelle chacune des parties informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet.
- 10- Le présent accord a été signé pour une période indéterminée. Chaque partie contractante peut demander par écrit, et par voie diplomatique d'amender l'intégralité ou une partie de l'accord. Tout amendement convenu par les deux parties entre en vigueur conformément aux exigences légales internes de chaque pays.
- 11- Le présent accord peut être dénoncé par chaque partie contractante par notification. Dans ce cas, l'accord cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cette notification.

Je saurai gré à votre Excellence de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur les dispositions qui précèdent.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence, les assurances de ma plus haute et distinguée considération.

Alger, le 28 octobre 2013.

Ramtane LAMAMRA

Ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire

S-DM-13-040644

Alger, le 28 octobre 2013.

A Son Excellence Monsieur Ramtane LAMAMRA Ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire.

Monsieur le ministre ;

J'ai l'honneur de m'adresser à votre Excellence à l'occasion de faire référence à votre note n° 250/MAE, en date du 28 octobre 2013, qui se lit comme suit :

« Madame la Ministre :

Me fondant sur les liens traditionnels d'amitié et de compréhension mutuelle qui unissent la République de Colombie et la République algérienne démocratique et populaire, j'ai l'honneur de proposer l'accord suivant entre les deux Etats. Cet instrument sera régi par les dispositions suivantes :

- 1- Les ressortissants colombiens et algériens détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service en cours de validité peuvent entrer et séjourner sur le territoire de l'Etat de l'autre partie, transiter ou en sortir pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de la date d'entrée, sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.
- **2-** Le franchissement des frontières doit s'effectuer par les postes frontaliers affectés à la circulation internationale.

- **3-** Si les détenteurs de passeports en cours de validité auxquels il est fait référence à l'article premier souhaitent prolonger leur séjour sur le territoire de l'une des parties, au-delà des quatre-vingt-dix (90) jours, ils doivent accomplir les formalités réglementaires nécessaires à l'obtention d'un visa de séjour.
- **4-** Les passeports diplomatiques, officiels ou de service doivent avoir une validité minimum de six (6) mois, lors de l'entrée sur le territoire de l'une des parties.
- 5- Les détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service en fonction dans les missions diplomatiques et consulaires ou les désignés dans les organismes internationaux des parties, ainsi que les membres de leur famille détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de services vivant sous leur toit, pourront entrer ou séjourner sans visa dans le territoire des parties durant la période de leur mission.
- **6-** La suppression des formalités du visa pour les ressortissants des parties détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de services ne les exemptera pas de respecter les lois nationales concernant l'entrée et la sortie ou le séjour sur le territoire de l'autre partie.
- 7- Le présent accord n'exclut pas le droit de chacune des parties de refuser l'entrée ou de mettre fin à l'autorisation de séjour sur son territoire à tout ressortissant de l'autre partie dont la présence est jugée indésirable.
- 8- Les parties échangeront, par la voie diplomatique, les spécimens des passeports diplomatiques, officiels ou de service en circulation dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Dans le cas d'une modification des passeports diplomatiques, officiels ou de service actuellement en circulation ou l'émission de nouveaux passeports, les parties échangeront, par la voie diplomatique, leurs spécimens modifiés ou nouvellement utilisés au plus tard, trente (30) jours avant leur mise en circulation.
- **9-** Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification, par écrit, par voie diplomatique, par laquelle chacune des parties informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet.
- 10- Le présent accord a été signé pour une période indéterminée. Chaque partie contractante peut demander par écrit, et par voie diplomatique d'amender l'intégralité ou une partie de l'accord. Tout amendement convenu par les deux parties entre en vigueur conformément aux exigences légales internes de chaque pays.

11- Le présent accord peut être dénoncé par chaque partie contractante par notification. Dans ce cas, l'accord cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cette notification.

Je saurai gré à votre Excellence de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur les dispositions qui précèdent.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence, les assurances de ma plus haute et distinguée considération ».

A cet égard, j'ai le plaisir de communiquer à votre Excellence, l'acceptation par la République de Colombie, des dispositions proposées dans la note en question.

Conformément à ce qui précède, votre lettre de pair avec cette communication constituent un accord entre les deux Etats.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence, les assurances de ma plus haute et distinguée considération.

Maria Àngela Holguin CUÉLLAR

Ministre des relations extérieures

Décret présidentiel n° 14-278 du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014 portant ratification du mémorandum d'entente portant sur la coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Colombie, signé à Alger, le 28 octobre 2013.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11°;

Considérant le mémorandum d'entente portant sur la coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Colombie, signé à Alger, le 28 octobre 2013 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et Populaire, le mémorandum d'entente portant sur la coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Colombie, signé à Alger, le 28 octobre 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente portant sur la coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Colombie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, et le Gouvernement de la République de Colombie dénommés ci-après les « parties » ;

Reconnaissant le désir de consolider les liens d'amitié existant entre les deux parties ;

Considérant l'intérêt mutuel d'améliorer et de favoriser le développement social et économique de leurs pays respectifs ;

Convaincus de la nécessité de mettre l'accent sur le développement durable ;

Reconnaissant les avantages mutuels de la coopération technique dans les domaines d'intérêt commun ; et

Désireux de développer la coopération qui stimule le progrès technique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties œuvreront à favoriser l'élaboration et l'exécution des programmes, projets et toute autre forme de coopération technique dans les domaines d'intérêt commun, conformément à leurs législations nationales.

Article 2

- 1. Les deux parties peuvent, dans le cadre du développement des initiatives de la coopération technique, examiner la participation des entreprises publiques et privées, ainsi que des organisations non gouvernementales des deux pays, dans le territoire de l'une des deux parties ou d'un pays tiers, tel que convenu entre les deux parties dans l'initiative de la coopération appropriée.
- 2. Les deux Parties œuvreront, conjointement ou séparément, et sous réserve de la disponibilité des fonds et de leurs législations, à contribuer et à chercher l'appui nécessaire auprès des organisations internationales, des fonds, des programmes régionaux et internationaux ainsi que d'autres donateurs, afin d'exécuter les initiatives en vertu du présent mémorandum d'entente.

Article 3

Des réunions peuvent être tenues entre les représentants des deux parties pour discuter des questions relatives au présent mémorandum d'entente, tel que convenu par les voies diplomatiques.

Article 4

Les deux parties, conformément à leurs législations en vigueur, peuvent accorder au personnel envoyé par l'un des deux pays à l'autre pays, l'appui logistique, leur permettre l'accès à l'information requise en vue d'exécuter leurs tâches et fonctions spécifiques, ainsi que d'autres facilités convenues par les deux parties.

Article 5

Le personnel de chacune des deux parties, qui voyage dans le pays de l'autre partie durant la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente, doit respecter et se conformer aux termes de chaque initiative de coopération et aux lois nationales, règles et réglementations du pays hôte.

Article 6

Tout différend survenu de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente sera réglé à l'amiable, par voie de consultations ou de négociations entre les deux parties.

Article 7

Les deux parties peuvent, d'un commun accord, apporter des ajouts et des amendements au présent mémorandum d'entente. Ces ajouts et amendements entreront en vigueur selon les mêmes procédures d'entrée en vigueur du présent mémorandum d'entente.

Article 8

- 1. Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification, par laquelle l'une des deux parties informe l'autre partie, par écrit et à travers les voies diplomatiques, de l'accomplissement des procédures légales internes requises à cet effet.
- 2. La suspension ou la dénonciation entrera en vigueur six (6) mois après la réception de la notification par l'autre partie, et n'affectera pas les initiatives en cours d'exécution, conformément au présent mémorandum d'entente.

Fait à Alger, le 28 octobre 2013, en trois exemplaires orignaux, en langues arabe, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne de la République de Colombie démocratique et populaire

Ramtane LAMAMRA

Maria Àngela Holguine CUÉLLAR

ministre des affaires étrangères ministre des relations extérieures

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-279 du 13 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 7 octobre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-58 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014 au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de deux cent vingt millions de dinars (220.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de deux cent vingt millions de dinars (220.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 7 octobre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Communication et production didactique dans le secteur de la jeunesse	60.000.000
37-21	Administration centrale — Rencontres nationales de jeunesse et de sport	100.000.000
37-22	Administration centrale — Rencontres internationales de jeunesse et de sport	60.000.000
	Total de la 7ème Partie	220.000.000
	Total du Titre III	220.000.000
	Total de la sous-section I	220.000.000
	Total de la section I	220.000.000
	Total des crédits ouverts	220.000.000

Décret exécutif nº 14-280 du 14 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 8 octobre 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République.

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de quatre cent cinquante millions de dinars (450.000.000 DA) et une autorisation de programme de trois milliards neuf cent cinquante millions de dinars (3.950.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de quatre cent cinquante millions de dinars (450.000.000 DA) et une autorisation de programme de trois milliards neuf cent cinquante millions de dinars (3.950.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 8 octobre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 60

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	450.000	3.950.000
TOTAL	450.000	3.950.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS .	MONTANTS OUVERTS		
	C.P.	A.P.	
Infrastructures économiques et administratives	450.000	450.000	
Education-formation	_	3.500.000	
TOTAL	450.000	3.950.000	

Décret exécutif nº 14-281 du 14 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 8 octobre 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République.

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de huit milliards de dinars (8.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de trente-deux milliards de dinars (32.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de huit milliards de dinars (8.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de trente-deux milliards de dinars (32.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 8 octobre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
SECTEORS	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	8.000.000	32.000.000
TOTAL	8.000.000	32.000.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	8.000.000	32.000.000	
Infrastructures socio-culturelles	8.000.000	32.000.000	
	C.P.	A.P.	
SECTEURS	MONTANTS OUVERTS		

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la lutte contre la contrefaçon à la direction générale des douanes, exercées par Mme Fadila Ghodbane, sur sa demande.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Mascara, exercées par M. Abdelhamid Rahali, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des financements au ministère des ressources en eau, exercées par Mme Zaïna Oussedik, sur sa demande.

---*---

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Mohamed Belhadi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Nacer Djama.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Seddik Bekkat, à la wilaya de Djelfa,
- Ali Akif, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Belkacem Chergui, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Mohammed Hachemaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Belhadj Dahmani Moussa, à la wilaya de Bouira,
- Bourenane Youcef Menaifi, à la wilaya de Mila, appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilieres de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion

et de gestion immobiliers aux wilayas suivantes, exercées par MM :

- Moahmed Merdjani, à la wilaya de Laghouat,
- Nabil Yahiaoui, à la wilaya de Guelma,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université de Batna.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin à compter du 11 avril 2010 aux fonctions de doyens de facultés à l'université de Batna, exercées par MM:

- Nour-Eddine Bouguechal, doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur,
- Abdelmadjid Amrani, doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines,

----★----

pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mme Nassira Keddad.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population aux wilayas, suivantes exercées par MM:

- Abdelhalim Lallama, à la wilaya d'Adrar,
- Nadjib Arab, à la wilaya de Jijel.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général des activités de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général des activités de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Abdennacer Lafi.

----*----

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Laghouat, exercées par M. Boualem Bouhini.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Jijel, exercées par M. Smaïl Chekireb, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Messaoud Bachiri est nommé inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

----*----

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Abdelrezak Alaouchiche est nommé sous-directeur des personnels au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Torki Noureddine Rahmani est nommé sous-directeur du suivi et de l'evaluation de l'action de mise à niveau de la ville au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination de directeurs du logement de wilayas.

---*---

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, sont nommés directeurs du logement aux wilayas suivantes MM:

- Bourenane Youcef Menaifi, à la wilaya de chlef,
- Nabil Yahiaoui, à la wilaya de Bouira,
- Mohamed Merdjani, à la wilaya d'Oran,
- Belhadj Dahmani Moussa, à la wilaya de Relizane.
 ———★———

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination de directeurs des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Mohamed Belhadi est nommé directeur des équipements publics à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Ali Mouhoubi est nommé directeur des équipements publics à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Mohammed Hachemaoui est nommé directeur des équipements publics à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

----*----

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination de la directrice générale de l'office de promotion et de gestion immobilières de la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, Mme. Nadjia Necib est nommée directrice générale de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, sont nommés au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Mmes et MM:

- Ghania Bouda, inspectrice,
- Abdelkader Sahnoune, inspecteur,
- Rabah Moates, inspecteur,
- Abdelhamid Meghnous, chargé d'études et de synthèse, résponsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement,
 - Mouna Bourezgue, chargée d'études et de synthèse,
- El Hadj Bencherik, directeur des ressources humaines.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Abdelkader Fiala est nommé sous-directeur de la formation continue au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, MM:

- Mostefa Gaceb, à la wilaya de Tizi-Ouzou,
- Mohamed El Habib Abdelkrim, à la wilaya de Mascara,
 - Mohamed Hamdi, à la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Tayeb Mekki est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya de Aïn Defla.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 6 mars 2013 fixant les modalités d'organisation et le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades des personnels des greffes de juridictions.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 11-240 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réorganisation et fonctionnement de l'école nationale des greffes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Journada El Oula 1424 correspondant au 27 juillet 2003 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps des personnels des greffes de juridictions ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Journada El Oula 1424 correspondant au 27 juillet 2003 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps des personnels des greffes de juridictions ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 et du décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades des personnels des greffes de juridictions cités ci-après :

Corps des greffiers divisionnaires :

— grade de greffier divisionnaire.

Corps des greffiers :

- grade de commis-greffier ;
- grade de secrétaire greffier.

- Art. 2. L'accès à la formation spécialisée prévue à l'article 1er ci-dessus, s'effectue conformément aux conditions et modalités fixées par le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation spécialisée pour l'accès aux grades prévus à l'article 1er ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui fixe, notamment:
 - le ou les grades concernés ;
- le nombre de postes ouverts pour la formation, prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée du cycle de formation ;
 - la date du début de la formation ;
 - l'établissement de formation ;
 - la liste des candidats concernés par la formation.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté ou de la décision prévus à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la réception de l'arrêté ou de la décision.
- Art. 6. Les candidats concernés sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié, si nécessaire.
- Art. 7. La formation spécialisée est assurée par l'école nationale des personnels des greffes.
- Art. 8. La formation spécialisée est organisée sous forme continue. Elle comprend des conférences, des travaux dirigés et des stages pratiques.

Elle peut être également organisée sous forme alternée pour les fonctionnaires ayant obtenu, après leur recrutement les diplômes prévus aux articles 42 et 54 du décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé.

Art. 9. — La durée de la formation spécialisée est fixée à une (1) année pour le grade de greffier divisionnaire et commis-greffier, et à deux (2) années pour le grade de secrétaire greffier, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé.

Art. 10. — Les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades prévus à l'article 1er ci-dessus, sont annexés au présent arrêté.

Ils peuvent faire l'objet d'adaptation, par le conseil pédagogique et scientifique de l'école nationale des personnels des greffes, pour les fonctionnaires concernés par la formation.

- Art. 11. L'encadrement et le suivi des stagiaires et des fonctionnaires concernés par la formation sont assurés par le corps enseignant de l'école nationale des personnels des greffes et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 12. Les stagiaires et les fonctionnaires concernés par la formation pour le grade de greffier divisionnaire ainsi que les stagiaires pour le grade de commis-greffier, effectuent un stage pratique, d'une durée de cinq (5) mois, au niveau des juridictions, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage.

Les stagiaires et les fonctionnaires concernés par la formation pour le grade de secrétaire greffier effectuent pendant la première et la deuxième année de la formation, un stage pratique d'une durée de cinq (5) mois, au niveau des juridictions, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage.

- Art. 13. A l'issue de la formation spécialisée, les stagiaires dans les grades de commis-greffier doivent élaborer un rapport de fin de formation, portant sur un thème en rapport avec le programme de formation.
- Art. 14. Les stagiaires et les fonctionnaires concernés par la formation dans le grade de secrétaire greffier et de greffier divisionnaire doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec le programme de la formation.

Le choix du sujet de mémoire s'effectue, sous l'égide d'un encadreur, parmi les enseignants de l'école nationale des personnels des greffes qui assure également le suivi de son élaboration.

- Art. 15. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.
- Art. 16. Le passage à la deuxième (2) année de la formation pour le grade de secrétaire greffier, est subordonné à l'obtention d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10 sur 20.
- Art. 17. A la fin de la formation spécialisée, il est organisé pour l'ensemble des grades, un examen final qui comprend sept (7) épreuves écrites, en rapport avec le programme de formation durée de trois (3) heures pour chaque épreuve, coefficient 2).
- Art. 18. L'évatuation définitive de la formation spécialisée, s'effectue comme suit :

Pour l'accès aux grades de greffier divisionnaire et commis-greffier :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient $2\ ;$
 - la note du stage pratique : coefficient 1 ;
- la note du mémoire ou du rapport de fin de formation: coefficient 1 ;

— la note de l'examen final : coefficient 2.

Pour l'accès au grade de secrétaire greffier :

* Première année :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 2 ;
 - la note du stage pratique: coefficient 1;
 - la note de l'examen final: coefficient 2;

* Deuxième année :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 2 ;
 - la note du stage pratique: coefficient 1;
- la note du mémoire de fin de formation: coefficient 1,
 - la note de l'examen final: coefficient 2.
- Art. 19. Au terme de la formation spécialisée et pour l'ensemble des grades concernés, une évaluation finale sanctionne le cycle de formation sur la base d'une moyenne générale d'admission finale qui doit être égale ou supérieure à 10 sur 20.
- Art. 20. La liste des fonctionnaires et des stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée, est arrêtée par le jury de fin de formation qui est composé:
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- du directeur de l'école nationale des personnels des greffes ou de son représentant;
- de deux (2) représentants du corps des enseignants de l'école nationale des personnels des greffes.
- Art. 21. Au terme du cycle de la formation spécialisée, une attestation est délivrée par le directeur de l'école nationale des personnels des greffes, aux stagiaires et fonctionnaires admis, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 22. Les stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de la formation spécialisée sont nommés en qualité de stagiaire dans les grades y afférents.

Les fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont nommés dans les grades y afférents.

- Art. 23. Sont abrogées les dispositions des arrêtés interministériels du 27 Journada El Oula 1424 correspondant au 27 juillet 2003, susvisés.
- Art. 24. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 6 mars 2013.

Le ministre de la justice, garde des sceaux Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Mohammed CHORFI

Belkacem BOUCHEMAL

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 60

ANNEXE 1

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade de greffier divisionnaire

- 1- Stage pratique :durée cinq (5) mois.
- 2- Programme de la formation théorique: durée sept (7) mois:

N°S	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Greffe pénal	50 h	2
2	Greffe civil et administratif	50 h	2
3	Greffe de l'instruction	30 h	2
4	Tribunal des mineurs	24 h	1
5	Procédure civile et administrative	40 h	2
6	Procédure pénale	40 h	2
7	Management public	30 h	1
8	Finances publiques	30 h	1
9	Rédaction administrative et judiciaire	30 h	1
10	Informatique	30 h	1
11	Organisation pénitentiaire	30 h	1
12	Organisation judiciaire	15 h	1
13	Organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et des établissements publics en relevant	15 h	1
14	Déonthologie	30 h	1
15	Statistiques judiciaires	24 h	1
16	Etat civil et nationalité	24 h	1
17	Gestion de l'archive judiciaire et des bibliothèques	24 h	1
18	Information et orientation	30 h	1
19	Langue française	30 h	1
	Total	576 h	

Module 1 : Greffe pénal :

- organisation du greffe pénal;
- rôle du greffier au niveau des services relevant du parquet : l'enrôlement, la réhabilitation, l'assistance judiciaire, les pièces à conviction, l'exécution des peines ;
- rôle du greffier au niveau des sections et des chambres pénales, de la chambre d'accusation et du tribunal criminel.

Module 2 : Greffe civil et administratif :

- organisation du greffe au niveau du tribunal, de la Cour et de la Cour suprême ;
- organisation du greffe au niveau du tribunal administratif et du Conseil d'Etat ;
- organisation du greffe au niveau du tribunal des conflits;
- rôle du greffier dans le procès civil et le procès administratif.

Module 3 : Greffe de l'instruction :

- organisation;
- attributions du greffier d'instruction à caractère administratif : (tenue des registres, réception et formalisation des dossiers ...) ;
- attributions du greffier d'instruction en rapport avec les attributions judiciaires du juge d'instruction (rédaction des procès-verbaux, transport, constatation et perquisition ...).

Module 4: Tribunal des mineurs:

- spécificités ;
- procédures d'instruction ;
- jugement des mineurs.

Module 5 : Procédure civile et administrative :

- principes élémentaires de l'action civile et de l'action administrative ;
 - compétence d'attribution et compétence territoriale ;
 - défenses au fond et exceptions de procédure ;
 - mesures d'instruction;
 - intervention et intervention forcée au procès ;
 - incidents d'instance;
 - jugements et arrêts;
 - référé :
- voies de recours ordinaires et extraordinaires, délais et actes de signification;
 - frais de justice ;
- procédures applicables devant les juridictions administratives ;
 - exécution des décisions de justice ;
- modes alternatifs de règlement de litiges devant les juridictions ordinaires et les juridictions administratives.

Module 6 : Procédure pénale :

- enquête préliminaire ;
- exercice de l'action publique ;
- instruction judiciaire;

- procès pénal;
- action civile par connexion;
- tribunal criminel;
- voies de recours ;
- procédures applicables devant les juridictions à compétence élargie.

Module 7: Management public:

- communication et relations publiques ;
- gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- gestion des postes et exploitation des compétences ;
- développement des ressources humaines ;
- systèmes de contrôle et d'évaluation des performances.

Module 8 : Finances publiques :

- principes et règles du budget ;
- préparation et procédures d'exécution du budget ;
- contrôle de l'exécution du budget.

Module 9 : Rédaction administrative et judiciaire:

1) Rédaction administrative :

- principes et règles de la rédaction administrative ;
- rédaction des correspondances et documents administratifs;
 - préparation d'un dossier administratif ;
 - modes de synthèse;
 - modes de traitement de textes ;
 - modes d'élaboration de problématiques.

2) Rédaction judiciaire :

- types de jugements et arrêts ;
- éléments des jugements ;
- techniques de rédaction des ordonnances, jugements et arrêts.

Module 10: Informatique:

- principes de base de l'utilisation de l'informatique ;
- système d'exploitation de windows xp ;
- exploitation du programme de traitement de textes word;
- exploitation du programme de traitement de tableaux excel;
 - exploitation du programme power point ;
 - sécurité et maintenance informatique ;
 - accès et navigation sur internet ;
- applications judiciaires : systèmes de gestion du dossier judiciaire, du casier judiciaire, de la nationalité, des mandats d'arrêt et du tableau analytique des statistiques.

Module 11 : Organisation pénitentiaire :

- classification et organisation des établissements pénitentiaires;
 - greffe de l'établissement pénitentiaire ;
 - régimes de détention ;
 - droits et obligations des détenus.

Module 12: Organisation judiciaire:

- principes de l'organisation judiciaire ;
- organisation des juridictions ordinaires et administratives;
 - composition des juridictions.

Module 13 : Organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et des établissements publics en relevant :

- organisation de l'administration centrale ;
- organisation des établissements publics relevant du ministère de la justice.

Module 14 : Déontologie :

- principes généraux de la déontologie ;
- droits et obligations des personnels des greffes ;
- responsabilité des personnels des greffes.

Module 15 : Statistiques judiciaires :

- collecte et analyse des données statistiques,
- programme d'exploitation et de traitement des données statistiques.

Module 16 : Etat civil et nationalité:

1- Etat civil:

- règles régissant l'état civil;
- actes de l'état civil, leur établissement et modification ;
- gestion du service de l'état civil au niveau des juridictions.

2- Nationalité:

- règles régissant la nationalité algérienne ;
- preuve de la nationalité.

Module 17 : Gestion de l'archive judiciaire et des bibliothèques :

- gestion, traitement, conservation et sécurité de l'archive judiciaire;
 - gestion du fond documentaire et des bibliothèques.

Module 18: Information et orientation:

- méthodes et techniques de l'information ;
- modalités de l'accueil du public ;
- conditions et modalités de l'orientation.

Module 19 : Langue française :

— règles linguistiques et techniques de rédaction et de synthèse.

ANNEXE 2

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade de secrétaire greffier

1ère année :

- 1- Stage pratique : durée cinq (5) mois.
- 2- Programme de la formation théorique : durée sept (7) mois.

N°S	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Procédure civile et administrative	70 h	2
2	Procédure pénale	70 h	2
3	Greffe civil et administratif	70 h	2
4	Greffe pénal	70 h	2
5	Droit pénal général	30 h	1
6	Introduction aux sciences juridiques	30 h	1
7	Organisation judiciaire	30 h	1
8	Déonthologie	40 h	1
9	Gestion de l'archive judiciaire et des bibliothèques	30 h	1
10	Informatique	76 h	2
11	Organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et des établissements publics en relevant	20 h	1
12	Langue arabe	40 h	1
	Total	576 h	

Module 1 : Procédure civile et administrative :

- conditions de l'action civile ;
- conditions de l'action administrative ;
- compétence d'attribution et compétence territoriale ;
- procédures d'instruction ;
- jugements et arrêts;
- référé ;
- voies de recours ordinaires et extraordinaires ;
- délais et actes de notification ;
- frais de justice ;
- procédures devant les juridictions administratives ;
- exécution des décisions de justice ;
- modes alternatifs de règlement des litiges.

Module 2 : Procédure pénale :

- enquête préliminaire ;
- mise en mouvement de l'action publique ;
- instruction judiciaire;
- procès pénal;
- action civile par connexion;
- tribunal des mineurs;
- tribunal criminel;
- voies de recours ;
- procédures devant les juridictions à compétence élargie.

Module 3 : Greffe civil et administratif :

- organisation du greffe au niveau du tribunal, de la Cour et de la Cour suprême ;
- organisation du greffe au niveau du tribunal administratif et du conseil d'Etat ;
- organisation du greffe au niveau du tribunal des conflits;
- rôle du greffier dans le procès civil et le procès administratif.

Module 4 : Greffe pénal :

- organisation du greffe pénal;
- rôle du greffier auprès des services relevant du ministère public;
 - rôle du greffier dans le procès pénal;
 - rôle du greffier auprès de la chambre d'accusation ;
 - rôle du greffier auprès du tribunal criminel.

Module 5 : Droit pénal général :

- l'infraction et ses éléments constitutifs ;
- la peine.

Module 6: Introduction aux sciences juridiques:

- définition du droit ;
- sources de la règle du droit ;
- classification de la règle du droit ;
- application de la loi dans le temps et l'espace ;
- la théorie du droit subjectif.

Module 7: Organisation judiciaire:

- principes de l'organisation judiciaire ;
- organisation des juridictions ordinaires ;
- organisation des juridictions administratives ;
- organisation des juridictions spécialisées ;
- composition des juridictions.

Module 8 : Déontologie :

- principes de la déontologie ;
- droits et obligations des personnels des greffes ;
- responsabilité des personnels des greffes.

Module 9 : Gestion de l'archive judiciaire et des bibliothèques :

- traitement, gestion, conservation et sécurité de l'archive judiciaire ;
 - gestion du fonds documentaire et des bibliothèques.

Module 10: Informatique:

- principes de bases ;
- système d'exploitation de windows XP;
- exploitation du programme de traitement de textes word :
- exploitation du programme de traitement de tableaux excel;
 - exploitation du programme power point ;
 - accès et navigation sur internet ;
- applications judiciaires : systèmes de gestion du dossier judiciaire, du casier judiciaire, de la nationalité, des mandats d'arrêt et du tableau analytique des statistiques.

Module 11 : Organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et des etablissements publics en relevant :

- organisation de l'administration centrale ;
- organisation des établissements publics relevant du ministère de la justice.

Module 12: Langue arabe:

 règles linguistiques et techniques de la rédaction et de la synthèse.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 60

2ème année:

1- Stage pratique : durée cinq (5) mois.

2- Programme de la formation théorique : durée sept (7) mois.

N°S	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Présidence du greffe	30 h	2
2	Etat civil et nationalité	30 h	2
3	Statistiques judiciaires	40 h	1
4	Applications judiciaires	70 h	2
5	Droit pénal spécial	50 h	1
6	Tribunal des mineurs	40 h	1
7	Rédaction administrative et judiciaire	45 h	1
8	Exécution des peines et casier judiciaire	40 h	1
9	Organisation et gestion du secrétariat	55 h	2
10	Greffe de l'instruction et de la chambre d'accusation	56 h	1
11	Information et orientation	30 h	1
12	Langue française	60 h	1
	Total	546 H	

Module 1 : Présidence du greffe :

- rôle du greffier au niveau des services suivants :

la caisse, les pièces à conviction, l'enregistrement des jugements, arrêts et divers actes, statistiques, l'archive, et le service de l'information et de l'orientation ... ,

- rôle du greffier au niveau du guichet unique.

Module 2 : Etat civil et nationalité :

1- Etat civil:

- règles régissant l'état civil ;
- gestion du service de l'état civil au niveau des juridictions.

2- Nationalité:

- règles régissant la nationalité algérienne ;
- preuve de la nationalité.

Module 3 : Statistiques judiciaires :

- collecte et analyse des données statistiques ;
- exploitation et traitement des données statistiques.

Module 4 : Applications judiciaires :

- système de gestion du dossier judiciaire ;
- système de gestion du casier judiciaire et de la nationalité;
 - système de gestion des mandats d'arrêt ;
 - Tableau analytique des statistiques.

Module 5 : Droit pénal spécial :

- infraction de coalition de fonctionnaires ;
- infractions de corruption ;
- infraction de destruction, détérioration, détournement ou enlèvement volontaire de papiers, registres ou titres conservés ;
- infraction de faux en écriture publique ou authentique ;
- infraction d'abus de confiance et usurpation de fonctions;
- infractions relatives aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données.

Module 6 : Tribunal des mineurs :

- spécificités,
- procédures d'instruction,
- jugement des mineurs.

Module 7 : Rédaction administrative et judiciaire :

1) Rédaction administrative :

- principes et règles de la rédaction administrative ;
- rédaction des correspondances et documents administratifs;
 - préparation d'un dossier administratif;
 - modes de synthèse et traitement de textes ;
 - modes d'élaboration de problématiques.

2) Rédaction judiciaire :

- types de jugements et arrêts ;
- éléments des jugements ;
- techniques de rédaction.

Module 8 : Exécution des peines et casier judiciaire :

- notification des jugements et arrêts en matière pénale;
 - exécution des jugements et arrêts en matière pénale ;
 - bulletins du casier judicaire ;
 - réhabilitation juridique et judiciaire.

Module 9 : Organisation et gestion du secrétariat :

- organisation du secrétariat ;
- gestion du courrier;
- techniques et méthodes de travail;
- principes de l'accueil;
- tenue de l'agenda;
- techniques de communication ;
- formules de correspondances.

Module 10 : Greffe de l'instruction et de la chambre d'accusation :

- organisation;
- attributions du greffier d'instruction à caractère administratif (tenue des registres, réception et formalisation des dossiers ...) ;
- attributions du greffier d'instruction en rapport avec les attributions du juge d'instruction (rédaction des procès-verbaux, transport, constatation et perquisition ...).

Module 11: Information et orientation:

- méthodes et techniques de l'information ;
- modalités de l'accueil du public ;
- conditions et modalités de l'orientation.

Module 12 : Langue française :

— règles linguistiques et techniques de la rédaction et de la synthèse.

ANNEXE 3

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade de commis-greffier

- 1- Stage pratique : durée cinq (5) mois.
- 2- Programme de la formation théorique : durée sept (7) mois.

N°S	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Greffe pénal	50 h	2
2	Greffe civil et administratif	50 h	2
3	Greffe de l'instruction	30 h	1
4	Tribunal des mineurs	30 h	1
5	Procédure civile et administrative	40 h	2
6	Procédure pénale	40 h	2
7	Droit pénal général et spécial	30 h	1
8	Organisation et gestion du secrétariat	50 h	1
9	Rédaction administrative et judiciaire	24 h	1
10	Informatique	70 h	2
11	Organisation judiciaire	12 h	1
12	Organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et des établissements publics en relevant	12 h	1
13	Déontologie	24 h	1
14	Introduction aux sciences juridiques	24 h	1
15	Information et orientation	30 h	1
16	Langue arabe	30 h	1
17	Langue française	30 h	1
	Total	576 H	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 60

Module 1 : Greffe pénal :

- organisation du greffe pénal;
- rôle du greffier auprès des services du ministère public;
 - rôle du greffier dans le procès pénal;
 - rôle du greffier auprès de la chambre d'accusation ;
 - rôle du greffier auprès du tribunal criminel.

Module 2 : Greffe civil et administratif :

- organisation du greffe au niveau du tribunal, de la Cour et de la Cour suprême;
- organisation du greffe au niveau du tribunal administratif et du Conseil d'Etat ;
- organisation du greffe au niveau du tribunal des conflits;
- rôle du greffier dans le procès civil et le procès administratif.

Module 3 : Greffe de l'instruction :

- organisation;
- attributions du greffier d'instruction à caractère administratif (tenue des registres, réception et formalisation des dossiers ...);
- attributions du greffier d'instruction en rapport avec les attributions du juge d'instruction (rédaction des procès-verbaux, transport, constatation et perquisition ...).

Module 4: Tribunal des mineurs:

- spécificités ;
- procédures d'instruction ;
- jugement des mineurs.

Module 5 : Procédure civile et administrative :

- conditions de l'action civile et de l'action administrative;
 - compétence d'attribution et compétence territoriale ;
 - procédures d'instruction ;
 - jugements et arrêts;
 - référé ;
 - voies de recours ordinaires et extraordinaires ;
 - frais de justice ;
 - exécution des décisions de justice.

Module 6 : Procédure pénale :

- l'enquête préliminaire ;
- la mise en mouvement de l'action publique ;
- l'instruction judiciaire ;
- procès pénal;
- tribunal criminel;
- voies de recours.

Module 7 : Droit pénal général et spécial :

1- Droit pénal général :

- l'infraction;
- la peine.

2- Droit pénal spécial :

- infraction de coalition de fonctionnaires ;
- infractions d'abus de confiance et d'usurpation de fonctions ;
- infractions de corruption : corruption d'agents publics, soustraction ou usage illicite de biens par un agent public, de l'abus de fonction, conflit d'intérêt, acceptation de cadeaux et concussion ;
- infraction de faux en écriture publique ou authentique.

Module 8 : Organisation et gestion du secrétariat :

- organisation du secrétariat ;
- gestion du courrier;
- principes de l'accueil;
- tenue de l'agenda;
- techniques de communication ;
- formules de correspondance.

Module 9 : Rédaction administrative et judiciaire :

1) Rédaction administrative :

- principes et règles de la rédaction administrative ;
- rédaction des correspondances et documents administratifs ;
 - préparation d'un dossier administratif.

2) Rédaction judiciaire :

- types de jugements et arrêts ;
- éléments du jugement ;
- techniques de rédaction des ordonnances, jugements et arrêts.

Module 10: Informatique:

- principes de bases;
- système d'exploitation de windows xp;
- exploitation du programme de traitement de textes word :
- exploitation du programme de traitement de tableaux excel :
- système de gestion du dossier judiciaire, systèmes du casier judiciaire, de la nationalité, des mandats d'arrêt et du tableau analytique des statistiques.

Module 11: Organisation judiciaire:

- principes de l'organisation judiciaire ;
- organisation des juridictions ordinaires et administratives;
 - composition des juridictions.

Module 12 : Organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et des établissements publics en relevant :

- organisation de l'administration centrale ;
- organisation des établissements publics relevant du ministère de la justice.

Module 13 : Déontologie :

- règles de la déontologie;
- droits et obligations des personnels des greffes ;
- responsabilité des personnels des greffes.

Module 14: Introduction aux sciences juridiques:

- notion du droit;
- classification de la règle de droit.

Module 15: Information et orientation:

- méthodes et techniques de l'information ;
- modalités de l'accueil du public ;
- conditions et modalités de l'orientation.

Module 16: Langue arabe:

— règles linguistiques et techniques de rédaction et de synthèse.

Module 17 : Langue française :

— règles linguistiques et techniques de rédaction et de synthèse.



Arrêté du 28 Ramadhan 1434 correspondant au 6 août 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 21 avril 1985 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de la justice.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1985 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Les *articles 1er et 2* de l'arrêté du 21 avril 1985, susvisé, sont modifiés complétés et rédigés comme suit :

- " Article 1er. Il est créé, auprès du ministère de la justice, des commissions paritaires compétentes à l'égard de chacun des corps suivants :
 - 1- corps communs;
- 2- corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;
- 3- corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ».
- « Art. 2. La composition de chacune des commissions, prévues à l'article 1er ci-dessus, est fixée conformément au tableau ci-après :

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 60

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		membres permanents	membres suppléants	membres permanents	membres suppléants
Commission n° 1	Corps communs	5	5	5	5
Commission n° 2	Corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs	5	5	5	5
Commission n° 3	Corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme	3	3	3	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1434 correspondant au 6 août 2013.

Mohammed CHARFI.

Arrêté du 28 Ramadhan 1434 correspondant au 6 août 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 21 avril 1985 portant création des commissions paritaires des personnels des greffes.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 au 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1985 portant création des commissions paritaires des personnels des greffes ;

Arrête:

Article 1er. — Les *articles 1er et 2* de l'arrêté du 21 avril 1985, susvisé, sont modifiés, complétés, et rédigés comme suit :

- " Article 1er. Il est créé, auprès du ministère de la justice, des commissions paritaires compétentes à l'égard de chacun des corps suivants :
 - 1- corps des greffiers divisionnaires;
 - 2- corps des secrétaires greffiers ».
- « Art. 2. La composition de chacune des commissions prévues à l'article 1er ci-dessus, est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		membres permanents	membres suppléants	membres permanents	membres suppléants
Commission n° 1	Les greffiers divisionnaires	5	5	5	5
Commission n° 2	Les secrétaires greffiers	5	5	5	5

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1434 correspondant au 6 août 2013.

Mohammed CHARFI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 21 Chaoual 1435 correspondant au 17 août 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996 fixant les modalités d'inscription des agriculteurs, de tenue des registres y afférents et le modèle de la carte professionnelle d'agriculteur.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-254 du 27 juillet 1991 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de certificat de possession institué par l'article 39 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur;

Vu le décret exécutif n° 10-214 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant le statut des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, fixant les modalités d'inscription des agriculteurs, de tenue des registres y afférents et le modèle de la carte professionnelle d'agriculteur;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 3* de l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 3. Toute demande d'inscription au registre de l'agriculture doit être accompagnée d'un dossier qui comporte les pièces suivantes :
 - une demande écrite et signée par le demandeur ;
 - un extrait d'acte de naissance ;
 - un certificat de résidence ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité;
- trois (3) photographies d'identité récentes du demandeur.

Et selon la situation des postulants, une copie certifiée, conforme à l'original ;

- du titre de propriété ;
- du contrat de location d'une durée minimale de trois
 (3) ans ;
 - du certificat de possession ;
- de l'acte administratif de concession, d'un arrêté d'attribution ou d'une autorisation d'exploitation pour les exploitations agricoles collectives ou individuelles.
- Art. 3. Les dispositions de l'*article 7* de l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- *« Art. 7.* Le dossier doit être déposé auprès du secrétariat général de la chambre d'agriculture de wilaya, territorialement compétente, qui délivre un récépissé de dépôt indiquant le nom et prénoms de l'intéressé ainsi que la date de l'enregistrement.

Aucune demande ne peut faire l'objet de rejet par les services techniques de la chambre d'agriculture de wilaya sauf dans le cas où le dossier présente un manque de pièces au regard des dispositions du présent arrêté.

- Art. 4. Les dispositions de l'*article 12* de l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 12. La chambre d'agriculture de wilaya tient à son niveau un registre composé de pages numérotées.

Il est coté et paraphé par le tribunal territorialement compétent et ne doit comporter ni ratures ni surcharges.

Ce registre est transcrit en version électronique informatisée non modifiable, sauf pour ce qui est de colonnes « observations » insérables où sont inscrites les modifications éventuelles.

- Art. 5. Les dispositions de l'*article 13* de l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 13. Les indications portées sur le registre coté et paraphé et transcrit en version électronique informatisée, comportent les éléments ci-après :
 - la filiation complète de l'agriculteur ;
 - la localisation de l'exploitation, commune et lieu-dit ;
 - l'adresse personnelle de l'agriculteur ;
 - l'activité principale ou habituelle ou son code ;
- le numéro national attribué à l'agriculteur et à insérer sur la carte professionnelle ;
- la catégorie professionnelle de l'agriculteur (propriétaire exploitant, exploitant non propriétaire, éleveur, locataire, usufruitier, individuel ou dans un collectif);
- une rubrique « observations » destinée à recevoir les mentions particulières et les principales modifications concernant l'agriculteur.

Les mentions portées sur le registre coté et paraphé et écrites sur support papier, sont inscrites à l'encre indélébile ».

- Art. 6. Il est inséré un *article 13 bis* dans l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, susvisé, rédigé comme suit :
- « Art. 13 bis. Une base de données des exploitations agricoles qui précisera toutes les activités agricoles exercées au sein de l'exploitation avec mention des superficies et des cheptels, est rattachée à la version électronique informatisée du registre tenu par la chambre d'agriculture de wilaya.

Les bases de données des chambres d'agriculture de wilaya sont transmises sur support magnétique à la chambre nationale d'agriculture et sont intégrées dans la version électronique informatisée du registre national ».

- Art. 7. Les dispositions de l'*article 16* de l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 16. Le registre national de l'agriculture établi sur support papier et transcrit en version électronique informatisée, est tenu par la chambre nationale d'agriculture, sous la responsabilité de son secrétaire général, dans les formes et les conditions énoncées ci-dessus pour les registres de wilaya ainsi que sur la base des indications contenues dans l'extrait de délibération du conseil d'administration de la chambre d'agriculture de wilaya ».
- Art. 8. Les dispositions de l'*article 18* de l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 18. La carte professionnelle d'agriculteur est une carte magnétique dont le modèle est joint à l'original du présent arrêté.

Les caractéristiques de la carte professionnelle d'agriculteur sont annexées au présent arrêté ».

- Art. 9. Les dispositions de l'*article 19* de l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
 - « Art. 19. La carte d'agriculteur est personnelle.

Elle est signée par le président de la chambre d'agriculture de wilaya territorialement compétent et dotée d'un numéro national d'enregistrement attribué par la chambre nationale d'agriculture, ce numéro doit ensuite figurer sur le registre de la chambre d'agriculture de wilaya ».

- Art. 10. Les dispositions de l'*article 22* de l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 22. En cas de perte de la carte, un seul duplicata est délivré contre le paiement de la somme de mille dinars (1 000 DA).

La carte égarée doit être obligatoirement signalée aux services de sécurité territorialement compétents et à la chambre d'agriculture de wilaya ».

- Art. 11. Les dispositions de l'*article 15* de l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1435 correspondant au 17 août 2014.

Abdelouahab NOURI.

ANNEXE

Caractéristiques de la carte professionnelle d'agriculteur

- 1. Porte, sur le recto, les données suivantes en caractères arabes :
 - a) « République algérienne démocratique et populaire » ;
- b) « Ministère de l'agriculture et du développement rural » ;
 - c) « Chambre nationale de l'agriculture » ;
- d) « Chambre d'agriculture de la wilaya de :»;
 - e) « Carte professionnelle d'agriculteur » ;
 - f) Nom et prénom;
 - g) Né le :
 - h) N° national d'enregistrement;
- i) Nom et prénom en caractères latins ;
- j) Espace pour une signature scannée;
- k) Un logo de la chambre nationale de l'agriculture en image irisée et en couleur ;
 - 1) Un espace pour photographie en couleur.

2. Porte, sur le verso, les données suivantes :

- a) Une bande magnétique à 3 pistes à encoder par les chambres d'agriculture de wilaya et la chambre nationale de l'agriculture ;
- b) Un espace pour le cachet de la chambre nationale de l'agriculture qui l'apposera lors du contrôle a *postériori*;
- c) Un numéro séquentiel de série apposé par le fabricant de la carte ;
 - d) Cinq (5) espaces réservés pour la validation annuelle ;
- e) Une mention en arabe « Cette carte, strictement personnelle, n'est valide que si elle porte la validation de l'année en cours ».
- 3. La piste n° 1 de la bande magnétique sera encodée par la chambre d'agriculture de wilaya.
- 4. La piste n° 2 de la bande magnétique sera encodée par la chambre nationale de l'agriculture.
- 5. La piste n° 3 de la bande magnétique sera gardée en réserve.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 mai 2014

____«»____

ACTIF:	Montant en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.246.252.484.947,87
Droits de tirages spéciaux (DTS)	131.027.864.250,11
Accords de paiements internationaux	305.558.187,53
Participations et placements	14.011.706.730.404,66
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	174.552.263.035,72
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux	2.812.011.966,77
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	- 0,00 -
Immobilisations nettes	9.456.706.550,83
Autres postes de l'actif	71.737.470.639,02
Total	15.648.994.202.468,57
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	3.467.865.286.532,45
Engagements extérieurs	97.495.554.207,96
Accords de paiements internationaux	1.051.550.178,67
Contrepartie des allocations de DTS	145.374.977.637,60
Compte courant créditeur du Trésor public	5.127.977.838.881,73
Comptes des banques et établissements financiers	909.357.194.564,73
Reprises de liquidités *	1.947.726.500.000,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	430.582.474.095,11
Provisions	676.847.094.781,94
Autres postes du passif	2.544.715.731.588,38
Total	15.648.994.202.468,57
* y compris la facilité de dépôts	

Situation mensuelle au 30 juin 2014

____«»____

ACTIF:	Montant en DA :
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.259.793.486.223,22
Droits de tirages spéciaux (DTS)	131.687.068.113,79
Accords de paiements internationaux	306.014.713,88
Participations et placements	13.973.667.771.300,21
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	176.278.554.266,55
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux	2.987.099.386,14
Effets réescomptés:	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	- 0,00 -
Immobilisations nettes	9.530.284.109,42
Autres postes de l'actif	67.554.591.478,46
Total	15.622.947.982.077,73
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	3.503.286.968.498,30
Engagements extérieurs	98.047.229.730,66
Accords de paiements internationaux	1.204.238.296,44
Contrepartie des allocations de DTS	146.823.080.772,81
Compte courant créditeur du Trésor public	5.235.646.157.358,91
Comptes des banques et établissements financiers	875.559.697.586,90
Reprises de liquidités *	1.894.464.000.000,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	512.321.877.314,11
Provisions	676.847.094.781,94
Autres postes du passif	2.378.747.637.737,66
Total	15.622.947.982.077,73
* y compris la facilité de dépôts	13.022.741.702.011,13
y compris in monito de depois	